

Numéro du rôle : 4051

Arrêt n° 116/2007  
du 19 septembre 2007

ARRET

*En cause* : la question préjudicielle relative à l'article 462 du Code pénal, posée par un juge d'instruction du Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, M. Bossuyt, E. De Groot, A. Alen et J.-P. Moerman, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

### I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par ordonnance du 8 août 2006 en cause de G.R., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 septembre 2006, un juge d'instruction du Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 462 du Code pénal, éventuellement lu conjointement avec l'article 78 du même Code, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il instaure une cause d'excuse pour les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints alors que pour les personnes vivant en concubinage cette cause d'excuse n'est pas prévue ? ».

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire.

A l'audience publique du 27 juin 2007 :

- a comparu Me G. Ninane *loco* Me D. Gérard et Me A. Feyt, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

### II. *Les faits et la procédure antérieure*

Un juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bruxelles est saisi d'un réquisitoire de mise à l'instruction à propos du vol d'un portefeuille que G.R. aurait commis au détriment de sa concubine A. V.D.H.

Le juge *a quo* constate qu'en application des articles 78 et 462 du Code pénal, le vol entre époux constitue une cause d'excuse rendant l'action publique irrecevable.

Il décide d'interroger la Cour sur la distinction opérée entre les couples mariés et les couples non mariés au regard des articles 10 et 11 de la Constitution avant d'entamer, le cas échéant, l'instruction sur ces faits.

### III. *En droit*

- A -

#### *Mémoire du Conseil des ministres*

A.1. Le Conseil des ministres commence par exposer le contexte dans lequel la disposition en cause a été adoptée et les motifs qui ont conduit à son adoption.

Il insiste sur le fait que l'immunité pénale que la disposition organise existe depuis près de deux mille ans, est apparue dans la législation française en 1810 et fut reproduite dans le Code pénal de 1867.

A la différence de la législation française, qui qualifie ces faits de soustraction et soumet l'action y afférente aux tribunaux civils, le législateur belge a considéré que les soustractions dont il était question à l'article 462 du Code pénal étaient des vols.

Or, le législateur aurait voulu privilégier l'unité familiale et les bonnes relations entre époux sur l'utilité sociale de la répression de ce type d'infraction.

A.2.1. Le Conseil des ministres poursuit par l'examen de la question préjudicielle. A son estime, les catégories de personnes en cause ne sont pas comparables et ne doivent dès lors pas être traitées de manière identique.

A.2.2. Le Conseil des ministres rappelle ensuite que l'objectif du législateur était de préserver la tranquillité du ménage et l'esprit de famille. Or, cet objectif ne pourrait être rencontré que dans l'hypothèse où le couple est marié et non dans celle d'un couple cohabitant qui, par essence, est plus précaire puisqu'il est possible d'y mettre fin à tout moment sans formalité aucune.

A.2.3. Le Conseil des ministres indique que le critère de distinction qui repose sur l'existence ou non d'un lien matrimonial entre la victime et l'auteur du vol est un critère objectif.

Il cite les arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 116/99, 137/2000, 89/2001 et 94/2001 dans lesquels elle aurait elle-même reconnu que la différence de traitement opérée est incontestablement pertinente et objective.

A.2.4. Quant à la proportionnalité de la mesure, le législateur n'aurait pas établi une restriction disproportionnée aux droits des concubins. Le Conseil des ministres souligne que la personne mariée a adhéré à un corps de règles parfois favorables, parfois pesantes mais qui forment un tout indissociable. Or, le concubin choisit de ne pas se marier souvent précisément parce qu'il veut ne contracter aucune obligation morale et pécuniaire.

Les règles de contribution à la communauté de vie formée favoriseraient par elles-mêmes une certaine confusion quant à la limite de propriété des objets appartenant à chacun des époux, entretenue par un sentiment d'appartenance commune. L'institution du mariage justifierait donc une protection particulière contre des poursuites pénales trahissant ce sentiment d'appartenance et la réalité morale et économique de celle-ci.

Il serait légitime de ne pas accorder la même protection à une relation de concubinage dès lors que celle-ci ne présente pas les mêmes garanties de stabilité, même à court terme, et ne crée juridiquement aucune confusion patrimoniale entre les personnes impliquées ni aucune obligation de contribution commune aux charges qui peuvent en résulter.

- B -

B.1. La Cour est invitée à se prononcer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 462 du Code pénal, éventuellement lu conjointement avec l'article 78 du même Code, en ce qu'il instaure une cause d'excuse pour les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints tandis que cette cause d'excuse n'est pas prévue pour les personnes vivant en concubinage.

La Cour limite son examen à la seule comparaison faite entre les époux et la catégorie des concubins.

B.2. L'article 462 du Code pénal énonce :

« Ne donneront lieu qu'à des réparations civiles, les vols commis par des époux au préjudice de leurs conjoints; par un veuf ou une veuve, quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé; par des descendants au préjudice de leurs ascendants, par des ascendants au préjudice de leurs descendants, ou par des alliés aux mêmes degrés.

Toute autre personne qui aura participé à ces vols ou recélé tout ou partie des objets volés sera punie comme si la disposition qui précède n'existait pas ».

L'article 78 du Code pénal prévoit :

« Nul crime ou délit ne peut être excusé, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi ».

B.3. Les travaux préparatoires consacrés à la disposition en cause reproduisent plusieurs extraits de l'exposé des motifs de l'article 380 du Code pénal de 1810 qui est à l'origine de cette disposition :

« Elle ne s'appuie pas seulement sur ce que ' les rapports entre ces personnes sont trop intimes pour qu'il convienne, à l'occasion d'intérêts pécuniaires, de charger le ministère public de scruter les secrets des familles qui peut-être ne seraient jamais dévoilés ... et de provoquer des peines dont l'effet ne se bornerait pas à répandre la consternation parmi tous les membres de la famille, mais qui pourrait encore être une source éternelle de division et de haine. ' [...] Il serait extrêmement dangereux qu'une accusation pût être poursuivie dans des affaires où la ligne qui sépare le manque de délicatesse du véritable délit, est souvent difficile à saisir. [...] Entre époux, entre ascendants et descendants, les limites de la propriété nettement tracées aux yeux de la loi ne sont pas en fait posées avec la même netteté; il existe, nous ne dirons pas une copropriété, mais une sorte de droit à la propriété les uns des autres, qui bien qu'il ne soit pas ouvert, exerce une influence évidente sur le caractère de la soustraction » (*Doc. parl.*, Chambre, séance du 7 décembre 1860, n° 35, pp. 6-7).

B.4.1. La différence de traitement évoquée dans la question préjudicielle se fonde sur un élément objectif, à savoir que les conjoints ont l'un envers l'autre des droits et devoirs définis par le Code civil que ne connaissent pas les couples non mariés. Ces derniers n'ont, en effet, pas pris l'un envers l'autre les mêmes engagements juridiques.

B.4.2. Le législateur a pu légitimement considérer qu'il convenait d'accorder une immunité particulière en vue de protéger une communauté de vie organisée par la loi, qui modifie la situation patrimoniale des conjoints et qui crée des obligations mutuelles.

La circonstance que la cause d'excuse instaurée par la disposition en cause ne soit pas étendue aux couples non mariés est raisonnablement justifiée, dès lors que la communauté formée par des concubins n'est pas établie avec la même certitude que celle issue du mariage et qu'il n'en découle pas les mêmes droits et obligations.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 462 du Code pénal ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 19 septembre 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior